

Arrêt

n°78 124 du 27 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Pita où vous étiez commerçant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 1996, vous quittez Pita en compagnie de votre oncle maternel afin d'être scolarisé à Conakry. Au collège, vous rencontrez une fille, [M.J], et dès la fin de l'année 2004, vous commencez à sortir avec elle.

Vous entretez une relation amoureuse jusqu'en août – septembre 2006, date à laquelle votre père, revenu de ses études en Arabie Saoudite, est revenu vous chercher pour vivre à nouveau à Pita car votre lecture du coran n'est pas bonne. A Pita, vous devenez commerçant, comme votre père. Dès octobre 2007, il vous parle de mariage car il estime que vous avez l'âge de vous marier. Vous lui dites que vous aimeriez épouser [M.], mais il refuse car, d'obédience wahhabite, il veut que vous épousiez une fille qui peut vous apprendre le coran. La semaine précédent le 2 décembre 2007, votre père vous annonce que vous allez épouser la fille d'un de ses amis à la date du 2 décembre 2007. Après le mariage, votre femme reste vivre au domicile de vos parents en votre compagnie et vous continuez vos activités. Après la mort de Lansana Conté, le père de [M.], commandant, a été nommé préfet de Pita. Lui et sa famille viennent s'y installer et vous reprenez votre relation avec [M.], en cachette de votre famille et de sa famille également car sa mère n'acceptait pas que vous fréquentiez sa fille alors que vous étiez marié. Le 10 avril 2010, vous apprenez qu'elle est enceinte. Etant marié et ne pouvant pas assumer la situation, vous prenez tous les deux la décision que la meilleure solution est qu'elle se fasse avorter. Ne connaissant personne pour l'aider à Pita, votre amie se rend à Conakry, le 15 avril 2010, auprès de sa tante qui souhaite l'aider. Le 20 avril 2010, elle se fait avorter. Par après, vous essayez de la joindre mais sans succès. Le mercredi 28 avril 2010, vous recevez un appel, d'un de vos voisins et amis qui vous annoncent que votre petite amie est décédée et que des militaires, parents de [M.] étaient chez vous en train d'arrêter votre mère et votre frère car ils veulent vous arrêter et vous assassiner à cause de la mort de votre amie. Directement, vous prenez un taxi pour Conakry. Vous vous réfugiez chez votre oncle maternel. Le lendemain matin, des militaires se rendent chez votre oncle et vous arrêtent. Vous êtes conduit à Hamdallaye où vous restez détenu du 29 avril jusqu'au 6 mai 2010, date à laquelle votre oncle maternel organise votre évasion. Vous vous réfugiez chez l'un de ses amis à Cobayah. Le lendemain, des militaires se sont à nouveau présenter chez votre oncle et ont saccagé sa maison tout en vous menaçant de mort. S'apercevant qu'il ne pourra pas vous protéger en Guinée, votre oncle organise votre voyage. Le 22 mai 2010, vous quittez la Guinée en avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le 25 mai 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays à la suite de l'incarcération que vous avez subie du 29 avril 2010 au 6 mai 2010 (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 5). Cependant, l'inconsistance de vos propos ainsi que le manque de précision de vos déclarations ne permettent pas de croire en la réalité de cette incarcération. Ainsi, remarquons tout d'abord que lorsqu'en début d'audition, il vous a été demandé de relater les problèmes qui vous ont fait quitter le pays, excepté dire que vous avez été battu tous les jours, vous n'abordez absolument aucun point de votre détention alors que vos propos concernant, par exemple, votre départ du pays sont truffés de détails (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 8). Il n'est pas plausible que vous n'ayez pas étayé davantage vos propos à ce sujet alors qu'il s'agit de l'élément à la base de votre départ de Guinée. De plus, alors qu'il vous a été demandé de parler de votre quotidien en détention, vous vous limitez à répéter que vous étiez frappé quotidiennement et qu'on vous donnait une fois par jour à manger (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 17). Dans le même sens, il vous a été demandé d'expliquer comment vous occupiez votre temps dans votre cellule, ce à quoi vous répondez que vous parliez des raisons de votre incarcération avec vos co-détenus, ainsi que des leurs, et sinon que vous restiez assis là à manger une fois par jour (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 17). Dès lors, vous avez été invité à parler de ces personnes. Bien que vous sachiez leurs noms, la raison de leur incarcération, leur profession, ainsi que leur quartier (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, pp. 17 et 18), vous êtes incapable d'en dire davantage, n'exprimant ainsi aucun élément de vécu avec ces personnes. Ainsi, vous ne pouvez expliquer les sujets de vos conversations, vous contentant de dire qu'il s'agissait de choses futiles, malgré les différentes questions du collaborateur du Commissariat général. Interrogé à de nombreuses reprises sur leurs caractères, en vous demandant de vous baser sur leurs propos ou leurs attitudes, vous en êtes incapable, expliquant que vous ne connaissiez pas ces personnes et que votre problème était prioritaire (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 18). Néanmoins, le Commissariat général considère que même si vous aviez d'autres problèmes en tête, il n'est pas crédible que vous ne puissiez décrire d'aucune manière les personnes avec qui vous avez partagé votre cellule pendant huit jours. Qui plus est, invité à faire part

des souvenirs que vous gardez de votre détention, vous répondez « Embêtément, bastonnade » (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 18), alors que le collaborateur du Commissariat général avait souligné l'importance de cette question. Dès lors, il vous a été demandé de décrire ce que vous aviez vu ou entendu, ce à quoi vous répondez que vous n'avez rien entendu, que vous étiez enfermé, qu'on venait vous chercher et qu'on vous frappait sauvagement (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 18). Ce genre de propos ne reflète nullement une détention de huit jours. Au surplus, remarquons également que vous ne pouvez nommé votre lieu de détention, affirmant dans un premier temps qu'il s'agit de la prison d'Hamdallaye, puis du commissariat d'Hamdallaye (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 19). Par conséquent, vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu précis de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre incarcération.

Par ailleurs, vous prétendez fréquenter votre petite amie quotidiennement depuis fin 2004 jusqu'en août - septembre 2006, et ensuite depuis la nomination de son père à Pita, que vous situez à la mort de Lansana Conté, le 23 décembre 2008, jusqu'en avril 2010, et ce de manière régulière (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, pp. 6 et 7). Or, alors qu'il s'agit d'une relation amoureuse de plusieurs années (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 15), vos connaissances par rapport à votre compagne et vos déclarations concernant votre relation avec cette dernière ne nous ont nullement convaincu de l'effectivité de votre relation telle que vous la décrivez. En effet, vos propos totalement inconsistants quant à votre relation nous empêchent de croire que vous avez entretenu une relation intime avec cette personne. Ainsi, invité à raconter des souvenirs que vous avez avec elle, des anecdotes quant à votre relation, vos propos relataient des faits généraux, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées à ce sujet. Finalement, vous citer votre premier baiser et vos retrouvailles à Pita (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 15), sans apporter plus de précisions à ces faits alors que l'importance et le dessin de ces questions ont été soulignés. Dans le même sens, lorsqu'il vous a été demandé de décrire le caractère de votre amie, en évoquant ses défauts, ses qualités, tout en les agrémentant d'exemples, vous vous êtes contenté d'évoquer quelques défauts et qualités sans pour autant les détaillés (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, pp. 15 et 16). Quant à ses amis, vous pouvez en nommées deux, mais vous ne pouvez rien dire sur elles (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 16). Ayant fréquenté la même école et la même classe que votre petite amie, vous étant vu quotidiennement pendant près de deux ans, pour ensuite la fréquenter pendant plus d'un an à Pita, il n'est pas plausible que vous ne puissiez en dire davantage sur ses amies ou encore relater des souvenirs de votre relation. Par ailleurs, vous affirmez que le nom de son père est Moumouny [M.D.] (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 13). Cependant, selon nos informations le préfet de Pita à la période que vous mentionnez se nomme Mamadou [M.D.] et il est colonel (voir articles Internet dans la farde « Informations du pays », jointe au dossier administratif). Par conséquent, au vue de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre aux informations concernant votre copine, alors que vous entretenez une relation amoureuse avec celle-ci depuis fin 2004 et que vous vous voyiez régulièrement. Vos réponses lacunaires combinées à des propos qui ne correspondent pas avec les informations à la disposition du Commissariat général nous empêchent de croire que vous avez eu une relation continue de plusieurs années avec cette personne et, partant, ne nous permettent pas de croire que vous avez eu des problèmes pour ce fait. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations et donc aux persécutions que vous dites avoir subies.

Vous déclarez également craindre vos parents, parce que votre père vous a imposé un mariage (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 5). Cependant, notons tout d'abord que la raison pour laquelle vous avez quitté votre pays est votre incarcération suite à la mort de [M.] (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 5), et que vous avez vécu trois ans chez votre père en compagnie de votre épouse, tout en continuant à travailler, à être libre de vos mouvements puisque vous pouviez voir votre petite amie (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 7), malgré le fait que vous déclariez ne pas vous sentir libre (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 11). Ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui cherche à fuir un mariage. De plus, il ressort de vos déclarations que bien que vous déclariez que votre père vous menaçait d'appliquer la charia, à savoir être frappé, c'est parce que vous avez commis un adultère (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 20), adultère dont l'existence est remise en cause puisque votre relation avec [M.], telle que vous l'avez décrite, est également remise en cause. Vous déclarez également que vos parents n'ont entamé aucune recherche à votre encontre, que votre père vous attend seulement (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 20). Aussi, étant un jeune homme qui a été scolarisé jusqu'en dixième année, c'est-à-dire jusque l'âge de 16 ans (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 3), travaillant comme vendeur, et étant donc apte au travail, (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 3), et n'ayant jamais eu de problèmes avec vos autorités (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 6), le Commissariat général ne voit pas ce qu'il vous empêchait de vous établir dans une

autre région de Guinée. A ce propos, vous affirmez que vous ne pouviez vous en prendre en charge seul avec votre métier, cependant, pour les raisons évoquées à l'instant, rien ne vous empêchait de trouver un autre emploi ou d'autres objets à vendre. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire au caractère forcé de votre mariage, et par la même qu'il s'agisse d'un mariage vécu telle qu'une persécution au sens de la Convention de Genève.

En outre, notons également que sur le questionnaire du Commissariat général que vous avez rempli avec l'aide de votre avocate, vous ne mentionnez à aucun moment que vous avez été forcé de vous marier (voir questionnaire Commissariat général du 28 mai 2010, dossier administratif). Dès lors, il vous a été demandé pourquoi vous avez omis cet élément que vous revendiquez comme un élément de votre crainte, ce à quoi vous répondez que votre avocate vous a dit de ne pas mentionner les détails (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 9). Toujours dans ce questionnaire, il est également indiqué que c'est vous qui avez organisé votre voyage alors que vous déclarez lors de votre audition qu'il s'agit de votre oncle maternel (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 4). Confronté à cette incohérence, vous expliquez que vous n'avez pas dit cela, que c'est votre avocate, et que vous n'aviez pas les moyens financiers et les connaissances pour ce faire (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 9). Néanmoins, comme il vous l'a été signalé en audition, vous avez signé ce document ce qui implique que vous reconnaissiez ce qui a été écrit, vous avez également signalé en début d'audition que vous parliez français donc vous pouviez parler avec votre avocate (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 3), et vu qu'il s'agit d'un premier élément inhérent à votre crainte, et d'un autre élément qui est à la base de votre départ de Guinée, il n'est pas crédible que vous n'ayez mentionné à aucun moment que vous ayez été marié de force et, qui plus est, qu'il ait été noté que c'était vous qui aviez organisé votre voyage et non votre oncle maternel. Ceci renforce la conviction du Commissariat général sur la non crédibilité des faits que vous allégez.

Enfin, alors que la question vous a été posée en fin d'audition, vous n'avez mentionné aucun autre élément comme base de votre crainte en cas de retour en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 16/12/11, p. 21).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter, c), e) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la contrariété entre les motifs de l'acte attaqué.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation dudit acte et le renvoi corrélatif de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Observations liminaires

3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, ces dispositions exigent que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments se trouvant dans le dossier administratif. La motivation de la décision doit en outre permettre au demandeur d'asile de comprendre les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier sur les déclarations du requérant et sur les informations disponibles concernant la situation sécuritaire et politique en Guinée.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

3.2. Par ailleurs, en ce que le moyen allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il vise également l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») auquel renvoie expressément cette disposition de droit interne.

4. L'examen du recours

4.1. L'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure révèle qu'il y a lieu, en l'espèce, de déterminer si le requérant apporte une preuve suffisante des faits qu'il invoque en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de bénéficier du statut de protection subsidiaire.

4.2. En ce qui concerne l'établissement des faits, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. A défaut de preuves documentaires ou autres étayant certains aspects des déclarations du demandeur, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut juger la demande d'asile crédible si le demandeur d'asile s'est réellement

efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et si une explication satisfaisante est fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, si les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande, si le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible ou peut donner de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait et, enfin, si sa crédibilité générale a pu être établie.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que le récit du requérant n'est étayé par aucun élément matériel probant. En effet, les photos déposées à l'audience, même si elles attestent d'un mariage intervenu, ne permettent pas d'établir de manière raisonnable que cette union ressort de la notion de mariage forcé. S'agissant du certificat de décès, le Conseil observe que ce document, même s'il établit le décès d'une personne dénommée M. à la suite d'un avortement, et peut constituer un certain commencement de preuve, ne détermine pas les circonstances dans lesquelles cette personne a procédé à son avortement ni le lien qu'elle aurait avec le requérant et, par conséquent, les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Partant, il ne peut être octroyé à ce document une quelconque force probante suffisante.

4.5. Or, en l'absence de preuve des faits invoqués, le Conseil considère que les dépositions du requérant ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 57/7 *ter* qui permettraient de juger son récit crédible. En effet, les incohérences et contradiction relevées par la partie défenderesse se vérifient à la lecture des rapports d'audition et des autres pièces du dossier administratif en sorte que la crédibilité générale du requérant ne peut être établie.

Ainsi, le requérant affirme lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que sa crainte d'être persécuté repose notamment sur le mariage forcé dont il a été le protagoniste et ses conséquences, à savoir la restriction considérable de sa liberté (*Dossier administratif, pièce 4, pages 5 et 21*), alors qu'il n'en fait pas mention dans le questionnaire qui lui a été remis à l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande d'asile, ce qui constitue une incohérence. Les conditions précaires dans lesquelles le requérant a pu se retrouver au moment de remplir ce questionnaire ne justifient pas ce manquement dès lors qu'il était assisté de son avocat afin d'y répondre et qu'il fournit, par ailleurs, une réponse consistante quant aux autres raisons qui l'ont poussé à fuir son pays (*Dossier administratif, pièce 15, page 3*).

En effet, à propos de sa relation avec M. et de son incarcération, le Conseil considère que le requérant ne relate que des éléments qui ne témoignent nullement d'un vécu personnel dès lors qu'ils ne dévoilent daucune façon le moindre événement intériorisé. En effet, le requérant se limite à détailler des circonstances stéréotypées d'une relation amoureuse et d'une incarcération (*Dossier administratif, pièce 4, pages 15, 16, 17, 18 et 19*). Au regard des faits invoqués, il y a lieu de considérer que pareille inconsistance équivaut à un manque de plausibilité.

Ce concernant, le Conseil ne peut faire sien l'argument de la partie requérante portant sur la contrariété des motifs de l'acte attaqué. Il n'est pas contradictoire pour la partie défenderesse d'estimer d'une part, que le requérant ne dit presque rien de sa détention lorsqu'il lui est demandé en début d'audition de fournir de manière complète et précise les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays et de considérer, d'autre part, que lorsqu'il lui est demandé par la suite de préciser quel a été son quotidien en détention, il s'en tient à des propos qui ne suffisent pas à convaincre de la réalité de cette détention.

Ainsi encore, le Conseil constate que le requérant ne s'efforce pas d'étayer sa demande et qu'il ne fournit aucune explication raisonnable à son manque d'initiative. En effet, s'il affirme être régulièrement en contact avec son oncle maternel en Guinée, lequel est lui-même en contact avec sa mère (*Dossier administratif, pièce 4, pages 19 et 20*), le requérant s'abstient pour l'heure de produire le moindre début de preuve de son identité ou du mariage auquel il a été contraint ou encore d'un quelconque aspect de son récit.

Au surplus, les déclarations du requérant concernant le prénom et le grade du père de M. sont contredites par des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, ce qui est d'autant moins plausible que le requérant prétend avoir fréquenté la famille de M. durant plusieurs années (*Dossier administratif, pièce 4, pages 13 et 14 ; pièce 20*).

Ces contradiction et incohérences sont patentées et portent sur des éléments essentiels du récit. En conséquence, elles suffisent à considérer que les faits tels que relatés par le requérant manquent de crédibilité.

4.6. Enfin, il ressort du rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la situation sécuritaire en Guinée versé par la partie défenderesse au dossier administratif, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la requérante, à savoir les peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en septembre 2009 et en octobre 2010 ainsi qu'au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile des ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

4.7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que le requérant encourrait de tels risques, les seuls faits personnels qu'il invoque n'étant pas établis.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Guinée une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.8. Au terme de l'analyse de la requête introductory d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments de la partie requérante portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournait.

6. La demande d'annulation de l'acte attaqué

6.1. Le Conseil ayant épousé sa juridiction tant sur la question de la demande d'asile que sur celle de la demande de protection subsidiaire et ce, à l'appui de l'ensemble des pièces du dossier administratif et des pièces de procédure, il n'y a pas lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE S. PARENT